

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

Vu la demande de modification d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 19 mai 2025 par la SARL Taxis Chapin ;

Considérant l'avis favorable du Maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

SARL Taxis Chapin représenté par Monsieur CHAPIN Thierry, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domicilié 5 rue du Verger 56350 SAINT PERREUX, est autorisé à stationner le **véhicule-taxi immatriculé FW-131-JF, de marque Audi, modèle A6**, sur la commune de Fégréac, rue Grégoire Orain, place n°3 pour une durée de cinq ans *(si l'autorisation n'est pas antérieure au 1^{er} octobre 2014)* dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le n°3.

Elle abroge l'arrêté n° 2021-23 du 30 mars 2021.

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du Code des Transports, et comportant notamment :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer ;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le Maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le Maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Taxis Chapin, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Préfet et à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-NICOLAS-DE-REDON.

Fait à Fégréac, le 16 juin 2025

Le Maire,
Jérôme RICORDEL

